

## Arrêté du Maire n° 088/2026

### Décision relative à l'impraticabilité des stades Belle Isle I

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions et la pratique sportive,
- Considérant les précipitations qui se sont abattues sur la commune de Caumont-sur-Durance,
- Considérant qu'il convient de déclarer impraticable le terrain de sports municipal (stades Belle Isle I),

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le terrain de sports municipal (stades Belle Isle I) est déclaré impraticable dans son intégralité à compter du 16 février 2026 08h00 et ce, jusqu'au 18 mars minuit.

**Article 2** : Aucune compétition et pratique sportive ne pourront se pratiquer sur ledit terrain durant cette période.

**Article 3** : La décision de réouverture du terrain de sports municipal (stades Belle Isle I) est conditionnée par son praticabilité, et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du stades Belle Isle I.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : Madame la Responsable du pôle éducation, jeunesse, sport et culture, Messieurs les présidents du Caumont Football Club, du RCC XIII, du Foot Vétérain Caumont, de l'école de rugby ECRXIII et Madame la présidente du XIII Provençal Caumont.

Fait à Caumont-sur-Durance,  
Le 16 mars 2026

Le Maire,  
Claude MOREL



*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*